

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment ses droits héréditaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 364 du code civil proposée par la présente proposition de loi doit être saluée dans l'optique de valoriser l'adoption simple.

Néanmoins, dans cette même perspective, et par souci de sécurité juridique, il convient de préciser cette rédaction en rappelant que l'adopté conserve notamment ses droits héréditaires au sein de sa famille d'origine.